

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
4^e Bureau

Annecy, le 27 juin 2005

Arrêté n° 2005-1459

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Objet : Etablissement de la société Lambersens Frères.
Surveillance des eaux souterraines.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 qui impose la surveillance des eaux souterraines de certaines installations classées soumises à autorisation dont celles visées par la rubrique 2415.1 de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1461 du 5 juin 2001 autorisant la société Lambersens Frères à exploiter sur le territoire de la commune des Clefs un établissement de travail du bois incluant une activité de traitement fongicide par immersion visée par la rubrique 2415.1 de la nomenclature relative aux installations classées,

VU le rapport hydrogéologique daté du 16 août 2002 établi par Madame Evelyne Baptendier, hydrogéologue, concluant que compte tenu de la nature du sous-sol, la surveillance des eaux souterraines au moyen de piézomètres n'était pas nécessaire et recommandant pour vérifier l'absence de fuite du bac de traitement, d'une part, l'analyse de l'eau d'une source située en contrebas de l'établissement et, d'autre part, la vérification de l'absence de venue d'eau à la base du remblai sur lequel a été bâti l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 25 mai 2005,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des activités de l'établissement de la société Lambersens Frères située sur la commune des Clefs, il y a lieu, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié de surveiller la qualité des eaux souterraines du site,

CONSIDERANT que la nature du sous-sol ne permettant pas une surveillance efficace des eaux souterraines au moyen de piézomètres implantés à proximité du bac de traitement il

convient de mettre en œuvre les mesures de surveillance proposées dans l'étude hydrogéologique précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 - Surveillance des eaux souterraines

La société Lambersens Frères SARL dont le siège social est situé à Belchamps 74230 Les Clefs est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines de son site implanté à la même adresse.

Article 2 - Modalités de surveillance

Des prélèvements d'eaux souterraines seront effectués à des fins d'analyses avec une fréquence semestrielle au niveau de la source situé en contrebas de l'établissement et située sur le plan en annexe au présent arrêté.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3 - Nature et fréquence des analyses

Sur les échantillons prélevés dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté, les concentrations des substances suivantes seront déterminées conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux,
- Propiconazole,
- Cyperméthrine.

La société Lambersens Frères veillera à ce que les prélèvements soient effectués alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution de la situation. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec les résultats des mesures.

Article 4 – surveillance des venues d'eau

La société Lambersens Frères effectuera une surveillance régulière et au minimum mensuelle au niveau de la base des remblais sur lesquels est construit l'établissement afin de détecter d'éventuelles venues d'eau pouvant avoir pour origine le produit de traitement du bois. Si une présence d'eau était détectée, un échantillon serait prélevé et une analyse réalisée portant sur les mêmes substances et dans les mêmes conditions que les analyses prescrites à l'article 3 du présent arrêté. L'inspection des installations classées en serait immédiatement prévenue.

Le compte rendu de ces vérifications sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des éventuelles analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 5 – changement de produit de traitement

Dans le cas où un produit de traitement du bois différent du produit actuel serait utilisé, la société Lambersens Frères en avertirait préalablement l'inspection des installations classées en précisant sa composition et en proposant, le cas échéant, d'ajouter de nouvelles substances à celles déjà recherchées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

La liste des substances recherchées pourra être complétée sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 – Délai de mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines

La première campagne d'analyses des eaux de la source aura lieu avant le 30 juin 2005. La surveillance des venues d'eau à la base des remblais débutera dès la notification du présent arrêté.

Article 7 - Frais

Les frais occasionnés par les actions menées en application du présent arrêté sont à la charge de la société Lambersens Frères.

Article 8 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la société Lambersens Frères SARL.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur de Maire des Clefs,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Claire-Anne MARCADE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY

